



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxes foncières

Question écrite n° 9742

Texte de la question

M. Gérard Gouzes attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des personnes handicapées percevant une pension d'invalidité de la sécurité sociale et qui ne bénéficient pas d'un dégrèvement de taxe foncière, comme les personnes titulaires d'une allocation aux adultes handicapés. Même si ces personnes invalides de la sécurité sociale répondent aux critères d'exonération (vivre seul ou avec son conjoint, ne pas être imposable sur le revenu) le bénéfice de l'exonération leur est refusé, même si leur pension d'invalidité est inférieure à l'allocation aux adultes handicapés. Cette situation étant vécue comme une injustice, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cet état de fait.

Texte de la réponse

La taxe foncière sur les propriétés bâties est un impôt réel dû à raison de la propriété d'un bien, quels que soient l'utilisation qui en est faite et les revenus du propriétaire. Compte tenu de ce principe, les exonérations en fonction de la situation personnelle des propriétaires doivent conserver une portée limitée. Conformément à l'article 1390 du code général des impôts, les titulaires de l'allocation supplémentaire mentionnée aux articles L. 815-2 et L. 815-3 du code de la sécurité sociale (ex. FNS) bénéficient d'une exonération totale de leur cotisation de taxe foncière. Cette exonération a été étendue aux personnes non imposables à l'impôt sur le revenu et titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, afin de maintenir, pour ces personnes, qui, avant la création de cette allocation, percevaient l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, le bénéfice de l'allègement de la taxe foncière. L'exonération sous condition de ressources de toutes les personnes handicapées percevant une pension d'invalidité créerait une nouvelle catégorie de non-imposables à la taxe foncière et augmenterait la prise en charge de la fiscalité directe locale par l'Etat. Cela étant, des consignes permanentes sont données aux services des impôts afin que les demandes gracieuses émanant des redevables en situation difficile soient examinées avec bienveillance. En outre, le Gouvernement engagera en 1998 une réflexion sur la réforme de la fiscalité directe locale qui portera notamment sur la charge fiscale pesant sur les ménages les plus modestes.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Gouzes](#)

Circonscription : Lot-et-Garonne (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9742

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 février 1998, page 616

Réponse publiée le : 30 mars 1998, page 1798